



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

État plurinational de Bolivie

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-24580 (F) 250215 260215



* 1 4 2 4 5 8 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	5-112	3
A. Exposé de l'État examiné	5-22	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	23-112	6
II. Conclusions et/ou recommandations	113-117	14
Annexe		
Composition of the delegation		28

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingtième session du 27 octobre au 7 novembre 2014. L'Examen concernant l'État plurinational de Bolivie a eu lieu à la 4^e séance, le 28 octobre 2014. La délégation bolivienne était dirigée par Héctor Enrique Arce Zaconeta, Procureur général de l'État. À sa 10^e séance, le 31 octobre 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'État plurinational de Bolivie.

2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant l'État plurinational de Bolivie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Bénin, Costa Rica et Pakistan.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'État plurinational de Bolivie:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/20/BOL/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/20/BOL/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/20/BOL/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise à l'État plurinational de Bolivie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel (EPU). Des questions supplémentaires posées au cours du dialogue par le Canada, la Finlande, la France, le Monténégro et le Portugal sont résumées dans la partie I.B ci-dessous.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Dans ses observations liminaires, le Procureur général de l'État, M. Arce Zaconeta, a mentionné cinq questions principales: a) la Constitution politique de l'État plurinational de Bolivie; b) les droits économiques, sociaux et culturels; c) les droits politiques et la démocratie; d) l'élaboration de nouveaux Codes, ainsi que d'une législation judiciaire et sociale; et e) les perspectives en matière de droits de l'homme.

6. Depuis son premier Examen en 2010, l'État plurinational de Bolivie avait avancé dans la mise en œuvre des engagements pris en faveur de la réalisation des droits de l'homme, conformément à la Constitution. La nouvelle Constitution était l'aboutissement d'un combat social et politique basé sur les principes de la promotion, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme. Élaborée dans le cadre d'un processus démocratique, elle prévoit que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont la primauté sur la législation interne.

7. L'adoption de la nouvelle Constitution, fondement de la restructuration de l'État plurinational, marqué par la diversité culturelle caractérisant la population et constituant la base de la justice sociale, a marqué un changement important pour le pays. La Constitution a reconnu les droits des nations, des peuples autochtones et des paysans à exercer leur propre justice. La législation était importante pour réaliser le *buen vivir* («le bien-vivre») des peuples, mais elle ne pouvait pas méconnaître leurs besoins. Au cours de la période 2010-2014, l'État plurinational de Bolivie avait adopté un large éventail de lois en faveur de la réalisation effective des droits, notamment les lois garantissant le droit à l'éducation, à la santé et au logement, les droits des personnes en situation de précarité, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que les droits des nations et des peuples autochtones, des paysans et des Afro-Boliviens.

8. Suite à la mise en œuvre du modèle économique, social, communautaire et productif, l'État plurinational de Bolivie avait réduit l'extrême pauvreté de 38 % en 2005 à 18 % en 2013. Il avait adopté une approche stratégique de l'administration des ressources économiques et redistribué les bénéfices grâce à des primes sociales conditionnelles. Des augmentations de salaires progressives et durables avaient également été accordées, consolidant la base d'un État authentiquement social.

9. Dans le domaine de la santé, le budget national avait augmenté sensiblement. Des programmes importants visant à consolider l'approche globale, intersectorielle et interculturelle basée sur l'universalité et la qualité des services de santé ont été privilégiés.

10. Le droit à l'éducation avait été reconnu dans la Constitution. L'État plurinational de Bolivie fournissait un enseignement gratuit à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur. Il facilitait l'aide à l'enseignement primaire et secondaire pour tous les enfants par le biais de mesures d'incitation économique. Le recours à la technologie dans l'éducation était également favorisé. Des centres communautaires de téléenseignement avaient été mis en place dans les zones rurales et l'accès aux services Internet et à la téléphonie mobile avait été rendu possible. Des ordinateurs portables gratuits avaient été fournis à tous les enseignants et des ordinateurs étaient distribués à tous les élèves du cycle secondaire.

11. Dans le domaine des droits du travail, d'importants programmes, lois et politiques avaient été adoptés. Le taux de chômage était passé de 8 % en 2006 à 3,2 % en 2012.

12. La délégation a également fourni des informations sur la législation et les politiques concernant l'accès à la terre, la promotion de la production agricole et la priorité accordée à la production biologique respectueuse de la «Terre nourricière». Les capacités des nations et peuples autochtones, des paysans et des communautés afro-boliviennes avaient été renforcées, l'accent étant mis sur les connaissances et les pratiques interculturelles. Une assurance agricole universelle, connue sous le nom de Pachamama, avait été créée en vue d'assurer la production agricole touchée par les changements climatiques.

13. Des informations relatives aux mesures stratégiques visant à garantir l'accès au logement, à l'eau potable, à l'assainissement et à l'électricité ont également été fournies. L'État plurinational de Bolivie a indiqué qu'il avait atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à la réduction de l'extrême pauvreté et de la faim et le troisième but partiel associé au septième objectif, à savoir diminuer de moitié la proportion de la population privée d'accès durable à l'eau potable.

14. La Constitution avait élargi la participation de la population à la démocratie. Les Boliviens vivant à l'étranger dans environ 30 pays pouvaient maintenant exercer leur droit de vote. L'accès gratuit à l'enregistrement des naissances avait également été étendu.

15. La liberté d'expression était garantie et une importante législation visant à protéger les journalistes avait été adoptée au cours des dernières années. En 2010, une loi sur la lutte contre la corruption avait été adoptée et avait permis à l'État de procéder à 82 condamnations et de récupérer plus de 100 millions de dollars des États-Unis. L'État plurinational de Bolivie avait également adopté une législation visant à lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination.

16. Des informations ont également été données concernant les efforts importants faits pour codifier les textes de lois. Le Code de procédure constitutionnelle, le Code de procédure civile et le Code de l'enfance et de l'adolescence, entre autres, avaient été adoptés et d'autres textes, tels que le Code de procédure familiale et le Code du système pénal, étaient également en cours d'élaboration. La réforme pénale était une importante tâche, en cours dans l'État plurinational de Bolivie, visant à garantir efficacement le droit à la vie et à la sécurité de la personne.

17. L'État plurinational de Bolivie s'efforçait de surmonter les difficultés afin de réaliser «le bien-vivre» en vue d'établir un État de droit authentiquement social et démocratique. C'était une nation qui croyait en elle-même et envisageait son avenir avec foi et espoir. L'État plurinational de Bolivie était aujourd'hui une nation qui se respectait et était respectée au plan international. Afin de réaliser ses objectifs, il avait adopté le Programme patriotique 2025, fondé sur 13 piliers, qui établissait un État digne, souverain et productif. L'objectif principal du Programme était de mettre en œuvre les droits de l'homme inscrits dans la Constitution.

18. Le Ministre de la justice a fourni des informations concernant les droits des femmes dans l'État plurinational de Bolivie. Outre les 26 articles qui leur étaient expressément consacrés dans la nouvelle Constitution, une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes et un langage inclusif et non sexiste avaient également été adoptés. Le cadre juridique progressiste et l'adoption de politiques publiques avaient permis à l'État plurinational de Bolivie d'avancer. La reconnaissance de l'égalité des sexes, la non-violence et le plein exercice des droits fondamentaux par les femmes étaient des concepts qui devaient maintenant être incorporés dans toutes les structures étatiques et sociales.

19. Le féminicide avait également été érigé en infraction pénale. L'État plurinational de Bolivie avait adopté des lois visant à garantir aux femmes une vie à l'abri de la violence et définissant clairement des responsabilités institutionnelles qui permettaient d'intervenir en temps voulu. Les activités politiques des femmes étaient également désormais protégées par la loi réprimant le harcèlement et la violence politique à l'égard des femmes, à présent en vigueur, qui interdisait toute forme de discrimination à leur égard dans la société.

20. La loi générale visant à garantir aux femmes une vie à l'abri de la violence a établi des procédures judiciaires pour punir les coupables de féminicide, ainsi que de nouvelles infractions relatives aux actes de violence contre les femmes, notamment les suivants: violences physiques, violences dans les médias, violences sexuelles, violences dans la prestation des services de santé, violences économiques, violences dans le système éducatif, violences dans l'exercice des droits et responsabilités politiques et violences institutionnelles. La loi et les règlements approuvés prévoyaient la création graduelle d'abris pour les femmes victimes de violences, leurs enfants et autres dépendants. Les règlements établissaient également les responsabilités du Ministère de la justice s'agissant de la création et de la gestion du Système global d'information pour la prévention des violences sexistes, l'assistance aux personnes qui en sont victimes, leur sanction et leur élimination (SIPPASE).

21. Des informations ont également été fournies sur les progrès accomplis au sujet des droits de l'enfant et de l'adolescent. Les activités des enfants et des adolescents dans le cadre familial et au sein de la communauté jouaient un rôle de socialisation et de formation

et ne constituaient pas une menace pour les droits de l'enfant. Ces activités, qui étaient effectuées dans un cadre familial au sein des communautés, étaient culturellement très appréciées et acceptées et avaient pour but de développer leurs compétences pour la vie et de renforcer leur vie communautaire dans le cadre du «bien-vivre». Le Code de l'enfance et de l'adolescence avait été adopté en 2014.

22. S'agissant des progrès réalisés eu égard aux droits des nations et peuples autochtones et des paysans incorporés dans la Constitution, l'État plurinational de Bolivie a mis l'accent sur l'importance d'adopter un projet de loi sur la consultation préalable, gratuite et en connaissance de cause. Il a souligné qu'il était disposé à établir des processus de consultation afin de permettre aux communautés d'exposer leur propre vision du développement et désireux de le faire. Il a également été fait référence à l'importance de la loi pour la protection des nations et peuples autochtones en situation de très grande vulnérabilité, adoptée en 2013.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

23. Au cours du dialogue, 76 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport. Toutes les déclarations écrites des délégations, qui doivent être vérifiées à l'audition par la consultation des archives audiovisuelles de l'ONU¹, sont affichées sur l'Extranet du Conseil des droits de l'homme lorsqu'elles sont disponibles².

24. L'Équateur a salué les efforts déployés par l'État plurinational de Bolivie pour se conformer aux recommandations reçues en 2009 eu égard au premier objectif du Millénaire pour le développement, et déclaré qu'ils attestaient de l'importance attachée par l'État partie à la redistribution des richesses.

25. Cuba a reconnu les efforts faits pour mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue du premier Examen, notamment la mise au point d'indicateurs relatifs aux droits à l'éducation, au travail, à la santé, à une alimentation suffisante, au logement et au droit des femmes de vivre à l'abri de la violence.

26. La République bolivarienne du Venezuela a souligné que l'État plurinational de Bolivie avait recouvré le contrôle de l'économie du pays et œuvrait pour une distribution équitable des richesses et pour la gratuité de l'enseignement. Elle a félicité l'État partie pour les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim.

27. La Finlande s'est inquiétée du fait que l'avortement constituait une infraction pénale dans l'État plurinational de Bolivie, et elle s'est enquis des mesures prises pour mettre en œuvre les lois relatives aux droits des femmes et le Plan stratégique national sur la santé procréative et sexuelle pour la période 2009-2015.

28. La France a interrogé la délégation sur la mise en place du système judiciaire pour les peuples autochtones et son avenir dans le cadre des réformes entreprises, ainsi que sur les mesures additionnelles envisagées pour remédier à la violence à l'égard des femmes.

29. L'Allemagne a salué les progrès accomplis depuis le précédent Examen de l'État plurinational de Bolivie, notamment dans la lutte contre la pauvreté et l'élaboration d'une législation visant à protéger les droits des minorités. Elle a encouragé l'État partie à poursuivre dans cette voie.

¹ Voir <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/universal-periodic-review/20th-upr/watch/bolivia-20th-session-of-universal-periodic-review/3864334821001>.

² Voir <https://extranet.ohchr.org/sites/upr/Sessions/20session/Bolivia/Pages/default.aspx>.

30. La Guinée équatoriale a salué l'adoption d'un plan d'éducation aux droits de l'homme et la mise en œuvre de politiques publiques conformes au Programme patriotique 2025, et déclaré que ces initiatives permettraient une intégration plus large de toutes les communautés présentes sur le territoire.

31. Le Guatemala a salué la ratification des instruments internationaux, l'adoption de lois et la création de mécanismes visant à renforcer les droits de l'homme, ainsi que la réduction de l'extrême pauvreté.

32. La Hongrie a indiqué que, selon les données disponibles, plus de 80 % de la population carcérale dans l'État plurinational de Bolivie était en attente de jugement et en détention provisoire. Elle a exprimé sa préoccupation face à l'ingérence apparemment fréquente du pouvoir politique dans les procédures judiciaires. Le cas d'un citoyen hongrois a été évoqué.

33. L'Inde a salué les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'EPU et l'engagement pris d'établir une instance interinstitutionnelle sur les questions relatives aux droits de l'homme pour l'élaboration de rapports périodiques.

34. L'Indonésie a salué le lancement du Plan d'éducation aux droits de l'homme, la décision d'instaurer une Journée nationale contre le racisme et toutes les formes de discrimination et la formulation d'un plan d'action visant à éliminer le racisme et les pratiques discriminatoires.

35. La République islamique d'Iran s'est dite satisfaite des mesures législatives prises, de l'adoption du Plan d'éducation aux droits de l'homme, du Plan national relatif à l'égalité des chances pour les femmes et du Programme national de lutte contre les violences sexistes.

36. L'Irlande s'est dite préoccupée par les niveaux élevés d'impunité dont bénéficiaient les auteurs de violations des droits de l'homme, et elle a exhorté l'État plurinational de Bolivie à renforcer l'état de droit et à veiller à ce que personne ni aucune institution ne soit au-dessus des lois et à ce que l'impunité pour les violations des droits de l'homme ne soit pas tolérée.

37. Israël s'est dit préoccupé par le fait que l'État plurinational de Bolivie n'avait toujours pas présenté quelques rapports aux organes conventionnels, dont certains étaient attendus depuis plus de quatre ans.

38. L'Italie a salué les efforts accomplis pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire et a encouragé les autorités à s'engager plus avant dans la réforme du secteur de la justice et à remédier aux problèmes de retard dans l'administration de la justice et d'utilisation excessive de la détention à des fins de protection.

39. Le Koweït a salué les efforts déployés par l'État plurinational de Bolivie pour améliorer le cadre juridique et institutionnel en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et a mis l'accent sur sa coopération avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

40. Le Liban a souligné des mesures telles que l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mesures et mécanismes juridiques visant à lutter contre le racisme et à le sanctionner.

41. La Malaisie a pris note avec satisfaction des résultats obtenus dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, des politiques relatives au travail et à l'emploi, des droits de l'enfant, de l'éducation et du droit à l'eau potable et à l'assainissement, qui étaient conformes à des recommandations qu'elle avait émises lors du premier Examen périodique universel.

42. La Mauritanie a salué toutes les initiatives législatives et politiques de l'État plurinational de Bolivie, telles que l'adoption du plan d'action 2012-2015 visant à lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination. Elle a recommandé l'adoption du rapport sur l'État partie.
43. Le Mexique a salué les efforts consentis en matière de droits économiques, sociaux et culturels et a relevé avec satisfaction la collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme qui s'étaient rendus dans le pays, ainsi que le renouvellement de l'accord de collaboration avec le bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
44. Le Monténégro s'est enquis des principales difficultés qui devaient être surmontées afin de réduire le nombre des rapports en souffrance, ainsi que des activités entreprises pour mettre pleinement en œuvre la Politique 2012-2015 de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination.
45. Le Maroc a félicité l'État plurinational de Bolivie pour sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, notamment les procédures spéciales, ainsi que pour ses efforts de promotion des droits économiques et sociaux des personnes vulnérables à travers la lutte contre l'extrême pauvreté.
46. Les Pays-Bas ont félicité l'État plurinational de Bolivie d'avoir soutenu les recommandations visant à défendre et améliorer les droits des femmes et des filles. Ils se sont dits préoccupés par l'âge minimum à partir duquel les enfants seraient autorisés à travailler en vertu de la loi n° 548, étant donné que celui-ci semblait être en contradiction avec la Convention n° 138 (1973) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
47. Le Nicaragua a souligné que le modèle économique, social, communautaire et productif mis en œuvre par le Gouvernement du Président Morales avait permis à la société bolivienne de vivre dans des conditions d'égalité et de justice sociale.
48. La Norvège a félicité l'État plurinational de Bolivie pour la ratification du Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, mais s'est dite préoccupée par la nouvelle législation autorisant les enfants à travailler dès l'âge de 10 ans et par les retards importants dans l'administration de la justice et les procédures juridiques.
49. Le Pakistan a félicité l'État plurinational de Bolivie d'avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'extrême pauvreté. Il a également relevé que la Bolivie avait amélioré l'accès à l'éducation, à la santé, aux services de base, à la nourriture et au logement grâce à un large éventail de mesures.
50. Le Paraguay a salué le Plan national pour l'égalité des chances, ainsi que l'engagement volontaire de créer un espace interinstitutionnel consacré aux droits de l'homme. Il a également indiqué que la décision du Gouvernement d'élaborer des indicateurs relatifs à l'éducation, au travail, à la santé et à d'autres thèmes permettrait de réaliser des progrès importants.
51. Le Pérou a souligné un certain nombre de progrès réalisés, tels que l'incorporation de normes sur le droit à l'éducation, l'éducation interculturelle bilingue et l'invitation adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à se rendre dans l'État plurinational de Bolivie.
52. Les Philippines ont pris note des politiques et programmes visant à lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination et à promouvoir les droits de la population à la nourriture, à l'eau, à la santé et à l'éducation. Elles ont apprécié les efforts consentis pour éliminer les pires formes de travail des enfants et les mesures prises pour réduire les cas de traite des personnes ou l'ampleur de ce phénomène.

53. La Pologne a exprimé son inquiétude concernant l'application appropriée de la loi relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants et les informations faisant état de discrimination à leur encontre.

54. Le Portugal a félicité l'État plurinational de Bolivie d'avoir élaboré des indicateurs relatifs aux droits de l'homme dans plusieurs domaines prioritaires clefs. Il a demandé des informations supplémentaires concernant une étude selon laquelle 88 % de la population scolaire avait fait l'expérience de la violence sous une forme ou sous une autre.

55. La République de Corée a pris note de l'invitation permanente adressée par l'État plurinational de Bolivie aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que de l'adoption et de la mise en œuvre du Plan d'action 2012-2015 visant à éliminer le racisme et toutes les formes de discrimination ainsi que du Plan national anticorruption.

56. La Roumanie a apprécié les mesures prises pour honorer l'engagement qui a été pris de défendre les normes relatives aux droits de l'homme lors de l'élection de l'État plurinational de Bolivie au Conseil des droits de l'homme.

57. La Fédération de Russie a félicité l'État plurinational de Bolivie d'avoir étendu l'accès à l'eau potable, aux soins de santé, aux liaisons téléphoniques, à l'électricité, à l'approvisionnement en eau et aux logements modernes. Elle a relevé les efforts faits pour lutter contre la pauvreté et les progrès accomplis pour garantir la liberté de croyance, ainsi que pour améliorer la situation des enfants et l'égalité des sexes.

58. Répondant à des questions additionnelles, l'État partie a indiqué qu'il avait récemment adopté une décision constitutionnelle permettant d'engager une procédure en cas d'avortement légal autorisé, basée sur le droit des femmes et des mères de décider. Dans l'État plurinational de Bolivie, l'exercice de ce droit ne nécessitait aucune décision ou procédure judiciaires.

59. Concernant le droit des enfants de travailler, un Code de l'enfance et de l'adolescence avait été adopté; la procédure d'adoption s'était révélée une expérience vraiment extraordinaire, au cours de laquelle de nombreux enfants travailleurs dans le pays s'étaient mobilisés et avaient affirmé leur droit au travail. La législation bolivienne était conforme aux traités internationaux, notamment à une convention de l'Organisation internationale du Travail sur la question; toutefois, toutes les lois adoptées par le Parlement dans l'État plurinational de Bolivie visaient à refléter la réalité objective qu'elles s'efforçaient de régler. Le travail des mineurs, dans les limites définies par les traités internationaux et la Constitution bolivienne, était protégé.

60. Une des tâches en cours était l'édification d'un système pénal propre à protéger la vie et la liberté des personnes. Dans l'État plurinational de Bolivie, nombreuses étaient les personnes accusées qui s'efforçaient de faire traîner les procédures, ce qui, malheureusement, allait contre les intérêts de l'État. Les procédures engagées contre les personnes qui avaient tenté de déstabiliser ou de diviser le pays s'éternisaient du fait des incidents créés par les accusés eux-mêmes. Des règles étaient en cours d'élaboration pour remédier à la situation.

61. Aucune modification n'avait été apportée à une vieille loi sur la presse toujours en vigueur qui garantissait le droit à la liberté d'expression. Bien que des réglementations aient été adoptées, à aucun moment elles n'avaient visé à restreindre les droits des médias ou la liberté d'expression. Il s'agissait au contraire de lois qui reconnaissaient les droits des journalistes, telles que la loi connue sous le nom de «Hermanos Peñasco Layme».

62. Le Sénégal a pris note des efforts constructifs déployés en faveur de la protection des droits de l'homme, notamment la politique économique.

63. La Sierra Leone a félicité l'État plurinational de Bolivie pour les résultats obtenus dans la sphère socioéconomique, l'importance accordée aux droits des femmes, la promotion de la formation aux droits de l'homme et l'inclusion des langues autochtones dans divers programmes d'enseignement.
64. Singapour a relevé l'adoption de la loi générale garantissant aux femmes une vie exempte de violences et la loi contre le harcèlement et la violence politiques fondés sur le sexe, ainsi que les efforts faits pour promouvoir l'égalité des sexes dans l'emploi et les postes de direction.
65. La Slovaquie a salué les mesures législatives prises depuis le premier Examen périodique universel. Elle a noté que la question du travail des enfants demeurerait préoccupante et que la justice avait besoin de plus de progrès et de réforme.
66. La Slovénie a relevé un arrêté de la Cour constitutionnelle établissant qu'en cas de viol, les victimes devaient déclarer l'infraction pour pouvoir avorter, plutôt que d'avoir à porter plainte. Elle a exprimé son inquiétude s'agissant de la législation autorisant les enfants à travailler légalement dès l'âge de 10 ans.
67. L'Afrique du Sud a salué le concept du *buen vivir* qui exigeait une plus grande responsabilité concernant les modèles de consommation et de production, notamment de la part des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales.
68. L'Espagne a félicité le Gouvernement pour l'adoption de la loi n° 348 garantissant aux femmes une vie à l'abri des violences, loi qui mettait essentiellement l'accent sur la protection des femmes, et dans laquelle le fémicide était qualifié d'infraction. Elle a exprimé sa préoccupation face aux conditions de vie et à la surpopulation dans les prisons.
69. Sri Lanka a félicité l'État plurinational de Bolivie d'avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'extrême pauvreté. Elle a également noté les efforts faits pour développer les secteurs de la santé et de l'éducation. Elle a en outre loué les mesures législatives et administratives prises pour garantir le développement économique et social des femmes et promouvoir l'égalité d'accès aux droits politiques.
70. L'État de Palestine a pris note de la mise en place de la Commission nationale contre le racisme et toutes les formes de discrimination et de la création du poste de vice-ministre de la décolonisation. Il a également reconnu les efforts faits pour améliorer la situation des membres les plus vulnérables de la population.
71. La Suède a pris note de la nouvelle législation qui abaissait l'âge minimum du travail des enfants à 10 ans. Elle a également relevé que la nouvelle loi abaissait l'âge de la responsabilité pénale de 16 à 14 ans.
72. La Suisse a noté qu'il était nécessaire d'apporter des améliorations importantes au système judiciaire et qu'il faudrait renforcer la mise en œuvre de la loi garantissant aux femmes une vie exempte de violence.
73. La République arabe syrienne a salué les mesures prises pour lutter contre l'extrême pauvreté, telles que la création du Fonds national pour le développement alternatif et le programme Semilla.
74. La Thaïlande a salué les efforts visant à améliorer l'accès des enfants à l'éducation et à augmenter la représentation des femmes en politique. Elle se félicitait de la mise en œuvre effective des lois récemment adoptées et des institutions créées pour protéger les droits des femmes et des filles.
75. La Trinité-et-Tobago a relevé que l'État plurinational de Bolivie avait atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'extrême pauvreté. Elle a également noté que le droit d'accès à l'eau potable était inscrit dans la Constitution.

76. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a constaté que l'accent continuait d'être mis sur la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Il a salué la création du Service de prévention de la torture et recommandé qu'il soit pleinement indépendant du Ministère de la justice et que la définition de la torture dans la législation nationale soit conforme au droit international.

77. Les États-Unis d'Amérique ont pris note des taux élevés d'impunité et d'immunité des responsables gouvernementaux accusés de corruption, de la détention préventive prolongée, des poursuites pour des raisons politiques et de l'ingérence de l'exécutif dans l'appareil judiciaire.

78. L'Uruguay a souligné la ratification de plusieurs traités internationaux, l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les progrès réalisés dans la réduction de l'extrême pauvreté et la répartition équitable des revenus.

79. Le Ghana a salué les mesures visant à réduire la pauvreté, améliorer et étendre l'accès à l'eau potable et les mesures prises pour garantir que les nations autochtones paysannes aient accès à un enseignement qui soit pertinent par rapport à leur culture.

80. Le Viet Nam a félicité l'État plurinational de Bolivie pour les récentes réalisations dans le domaine des droits de l'homme et l'amélioration du niveau de vie de la population.

81. L'Algérie a encouragé l'État plurinational de Bolivie à poursuivre ses efforts en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concernait la lutte contre l'extrême pauvreté, la justice, le droit à l'éducation, le droit à la santé et les droits des femmes.

82. L'Angola a salué les progrès accomplis dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme depuis le premier Examen périodique universel. Il a également salué les efforts faits pour lutter contre l'extrême pauvreté. L'Angola a pris note du Programme de logement social et communautaire qui réduisait la pénurie de logements dans les zones rurales.

83. L'Argentine a félicité l'État plurinational de Bolivie pour les efforts qu'il a déployés pour lutter contre la discrimination, notamment le Plan d'action 2012-2015 qui favorisait l'adoption de politiques et de textes législatifs visant à éliminer la discrimination raciale.

84. L'Australie a noté la législation actuellement examinée par le Congrès qui exigeait que celui-ci consulte les peuples autochtones dans le cadre de l'élaboration des politiques. Elle a salué l'action engagée pour remédier aux difficultés auxquelles était confronté le système judiciaire. Elle était préoccupée par le fait que le Code relatif aux garçons, aux filles et aux adolescents exposait les enfants à une exploitation possible par le travail.

85. L'Autriche a salué la ratification des instruments internationaux, ainsi que la bonne coopération entre l'État plurinational de Bolivie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle a déploré les informations faisant état de mauvais traitements et de punitions imméritées visant les détenus et la surpopulation carcérale. L'Autriche s'est dite préoccupée par l'inefficacité du système judiciaire.

86. Le Bangladesh a salué les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier cycle de l'Examen. Il a regretté que l'engagement d'apporter une aide au développement à des pays en développement n'ait pas été tenu, ce qui compromettrait la lutte contre l'extrême pauvreté et le plein exercice des droits de l'homme.

87. Le Bélarus a relevé les mesures de grande envergure prises dans le domaine des relations du travail, avec des garanties d'emploi stable et de salaires décents. Il a salué les efforts faits pour lutter contre la traite des personnes.

88. Tout en prenant note des évolutions positives, la Belgique a cependant relevé que la situation des femmes et des filles, ainsi que des enfants, demeurait préoccupante.
89. Le Bénin a félicité l'État plurinational de Bolivie pour la ratification récente des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a demandé le soutien de la communauté internationale en vue de permettre au pays d'intensifier son action en faveur de la protection des droits de l'homme sur son territoire.
90. Le Bhoutan a noté avec satisfaction les efforts déployés par l'État plurinational de Bolivie en matière de réduction de la pauvreté et en faveur de l'égalité des revenus. Il a en outre félicité l'État partie de ses efforts pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants et pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier Examen.
91. Le Brésil a pris acte des progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la lutte contre toutes les formes de discrimination. Toutefois, il a relevé que des difficultés persistaient s'agissant d'éliminer le travail des enfants.
92. Le Burundi a salué les efforts accomplis, en particulier eu égard aux politiques et plans stratégiques, visant notamment à lutter contre le racisme et d'autres formes de discrimination. Il a encouragé l'État plurinational de Bolivie à continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.
93. Le Canada a interrogé la délégation sur l'application de la loi n° 348 visant à protéger les femmes et à leur garantir une vie exempte de violence, lui demandant notamment d'identifier les institutions chargées de superviser la mise en œuvre de ladite loi. Le Canada demeurait préoccupé par le recours à la détention provisoire dans l'État plurinational de Bolivie.
94. Le Chili a souligné la ratification récente du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui nécessiteraient un niveau élevé de mise en œuvre.
95. La Chine a attiré l'attention sur le fait que l'État plurinational de Bolivie avait augmenté ses investissements dans l'éducation en protégeant le droit de la population à un travail décent et à un salaire équitable et raisonnable. La Chine a noté l'attention particulière accordée à la protection des droits des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, des peuples autochtones, des réfugiés et des migrants.
96. La Colombie a souligné l'engagement pris et les efforts faits par l'État plurinational de Bolivie pour mettre en œuvre les recommandations reçues au cours du premier Examen, ainsi que la transparence et la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme.
97. Le Costa Rica a félicité l'État plurinational de Bolivie pour les progrès réalisés depuis le premier Examen. Il demeurait toutefois préoccupé par la situation des femmes, les insuffisances de l'administration de la justice et la persistance de la discrimination en tant que problème structurel.
98. La Croatie a salué les progrès accomplis pour améliorer les services de santé publique et d'éducation, ainsi que les mesures prises en faveur d'une réduction de la pauvreté. Elle a encouragé l'État plurinational de Bolivie à améliorer encore le secteur de la justice.

99. L'Égypte a relevé le processus engagé pour signer la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes d'intolérance qui y sont associées. Elle a également accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour préparer le stade suivant du Plan national d'action relatif aux droits de l'homme, ainsi que l'adoption attendue du Programme patriotique visant à éliminer l'extrême pauvreté.

100. La République tchèque a reconnu le rôle important des défenseurs des droits de l'homme dans la protection des droits de l'homme. Concernant la protection contre la torture, elle a salué les mesures prises pour créer un mécanisme national de prévention.

101. La République populaire démocratique de Corée a pris note des résultats obtenus dans la lutte contre l'extrême pauvreté et du renforcement du système sociopolitique et judiciaire en vue de garantir les droits de l'homme de la population. Elle a félicité l'État plurinational de Bolivie pour son élection au Conseil des droits de l'homme.

102. Le Danemark a indiqué que l'État plurinational de Bolivie avait accepté la recommandation qu'il avait formulée en 2009 d'éviter des retards supplémentaires dans la nomination des membres des plus hautes instances judiciaires. Selon la propre évaluation de l'État partie, les nouvelles nominations n'avaient toutefois pas conduit au changement attendu. Le Danemark a noté que l'État partie élaborait actuellement un nouveau plan pour le secteur de la justice.

103. La République dominicaine a souligné les progrès réalisés depuis l'Examen précédent, notamment en ce qui concernait les droits des *campesinos* (paysans) et la réduction de l'extrême pauvreté, ainsi que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

104. Répondant à des observations complémentaires concernant la loi n° 348 sur la violence à l'égard des femmes, la délégation de l'État plurinational de Bolivie a indiqué que la loi avait été promulguée en 2013 et qu'un décret d'application avait été adopté ultérieurement. La loi était placée sous la responsabilité du Ministère de la justice qui avait établi le Système global d'information pour la prévention des violences sexistes, l'assistance aux personnes qui en sont victimes, leur sanction et leur élimination plus communément appelé SIPPASE. La loi définissait plus de 20 infractions qui étaient prévues dans le Code pénal.

105. Concernant la traite des personnes, la délégation de l'État plurinational de Bolivie a indiqué qu'une loi existait, ainsi qu'un conseil plurinational contre la traite des personnes et la contrebande, et que toutes les autorités étaient concernées par la question. Dans les neuf départements du pays, il existait des conseils départementaux qui se réunissaient régulièrement pour examiner la situation. On pouvait aussi mentionner des politiques publiques, un plan relatif à la traite déjà en application et des accords avec les pays voisins qui étaient sur le point d'être signés en vue d'éliminer le problème.

106. La délégation a de nouveau réaffirmé que l'État plurinational de Bolivie acceptait, avec le plus grand respect et la plus grande humilité, toutes les recommandations formulées dans un esprit ouvert et constructif. La Bolivie se réjouissait du fait que la grande majorité des représentants des pays avaient salué les efforts déployés par l'État plurinational de Bolivie pour édifier une société meilleure pour sa population. L'État partie estimait que les observations formulées par certaines délégations étaient sans fondement.

107. L'indépendance de la justice était l'une des questions les plus importantes pour l'État plurinational de Bolivie. La Constitution avait établi l'élection directe et démocratique des autorités judiciaires par le biais d'un scrutin populaire pour garantir leur indépendance. En outre, l'État partie s'était efforcé de réviser et d'améliorer l'ensemble de la législation bolivienne.

108. Concernant les observations formulées au sujet de la corruption, l'État plurinational de Bolivie a indiqué que les allégations étaient injustifiées. Depuis la mise en place de l'Assemblée, un certain nombre de lois avaient été adoptées pour lutter contre la corruption. Tous les anciens responsables gouvernementaux, y compris certains qui avaient occupé des fonctions dans l'actuel gouvernement, qui avaient été jugés, purgeaient des peines de prison pour corruption. L'État plurinational de Bolivie livrait une bataille décisive et tous azimuts contre toutes les formes de corruption.

109. L'État plurinational de Bolivie n'avait pas adopté de législation nuisant aux enfants. La législation adoptée tenait compte de la situation actuelle dans l'État partie, comme cela était le cas dans d'autres pays.

110. Des mesures de transition avaient été adoptées pour reconnaître et protéger les enfants de groupes d'âge définis, afin d'instaurer des conditions de travail minimales qui leur permettraient de travailler, tout en étant protégés dans certains cas par diverses formes de supervision, contrôle et surveillance. L'État plurinational de Bolivie réussirait à mettre en place des mécanismes de protection et il était à espérer qu'au cours des cinq prochaines années, durant le prochain cycle de l'EPU, il serait en mesure de déclarer avec satisfaction et dignité qu'il avait éliminé le travail des enfants, notamment pour les enfants les plus jeunes, conformément aux accords qu'il respectait et qu'il avait ratifiés.

111. Concernant la liberté d'expression, l'État plurinational de Bolivie a réaffirmé qu'aucun journaliste n'était persécuté, emprisonné ou poursuivi. Tous les procès en cours étaient fondés sur la loi relative aux publications qui était une loi défendue par les journalistes; il s'agissait d'une très vieille loi qui avait presque un siècle. L'État partie a réaffirmé que des lois supplémentaires avaient été adoptées et que les journalistes jouissaient de larges libertés dans le pays.

112. En conclusion, l'État plurinational de Bolivie a remercié les délégations pour leurs félicitations à l'occasion de son élection au Conseil des droits de l'homme. L'État partie ferait de son mieux pour contribuer à édifier une culture des droits de l'homme qui soit en harmonie avec la Terre nourricière et dans laquelle tous les pays se soumettraient dans des conditions d'égalité à tous les instruments et à toutes les institutions afin qu'ensemble et collectivement, les États puissent bâtir un monde meilleur dans lequel les droits de l'homme seraient protégés.

II. Conclusions et/ou recommandations**

113. Les recommandations ci-après formulées au cours du débat ont été examinées par l'État plurinational de Bolivie et ont recueilli son adhésion:

113.1 **Incorporer le Statut de Rome dans le droit interne (Mexique);**

113.2 **Envisager de ratifier la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Ghana);**

113.3 **Ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et veiller à ce que l'enseignement primaire soit gratuit et obligatoire pour tous (Portugal);**

113.4 **Ratifier le Protocole se rapportant à la Convention américaine des droits de l'homme (Norvège);**

** Les conclusions et recommandations ne seront pas revues par les services d'édition.

- 113.5 Renforcer encore, en termes de financement et d'indépendance, le mécanisme national de prévention mis en place conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin qu'il puisse fonctionner efficacement et de façon impartiale (République tchèque);
- 113.6 Étudier la possibilité de créer un système de suivi des recommandations internationales afin de faciliter la systématisation et le suivi des recommandations des organes des droits de l'homme et des procédures spéciales (Paraguay);
- 113.7 Mener à bien dans les meilleurs délais l'élaboration du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme (par. 31 du rapport national) (Pérou);
- 113.8 Poursuivre le processus d'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme (Paraguay);
- 113.9 Mener à bien l'élaboration d'indicateurs relatifs aux droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, à la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains, et à l'accès à la justice et à un procès équitable (Pérou);
- 113.10 Appliquer sans tarder le Programme patriotique 2025 (Nicaragua);
- 113.11 Protéger le statut social de la famille en tant qu'unité de base de la structure sociale (Égypte);
- 113.12 Poursuivre ses efforts positifs pour réduire davantage l'extrême pauvreté par la redistribution des richesses aux plus démunis grâce à des prestations sociales appropriées (Malaisie);
- 113.13 Continuer de consacrer les crédits nécessaires au financement de son programme d'approvisionnement en eau potable (Malaisie);
- 113.14 Garantir que tout décès en détention fasse l'objet d'une enquête conduite par une autorité indépendante et impartiale (Autriche);
- 113.15 Prendre des mesures efficaces afin que les conditions de détention soient mises en conformité avec les normes internationales moyennant la réduction de la surpopulation carcérale, l'amélioration de la situation des mineurs et des femmes en détention, et la promotion de mesures non privatives de liberté (Autriche);
- 113.16 Mettre en place un plan efficace concernant les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, en particulier des enfants vivant en prison avec leurs parents détenus (Pologne);
- 113.17 Prendre des mesures pour améliorer les conditions carcérales en réduisant la surpopulation conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus; mettre en place des peines de substitution à la détention; veiller à ce que le procès des personnes en détention provisoire se tienne en temps voulu; et remédier au problème des enfants vivant avec leurs parents en prison (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 113.18 Mettre les conditions de détention en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et élaborer des mesures de protection pour les femmes privées de liberté, selon les Règles de Bangkok, ainsi que pour les enfants vivant en prison avec un parent (Suisse);

- 113.19 Continuer à élaborer des mesures permettant d'éviter que les enfants ne soient placés en prison avec leurs parents en détention, afin de ne pas les exposer à des conditions qui pourraient nuire à leur développement (Uruguay);
- 113.20 Veiller à ce que le nouveau plan de réorganisation de la justice, comme indiqué dans le programme du Gouvernement pour 2015-2020, garantisse l'impartialité des tribunaux, l'accès sans entrave de tous les citoyens à la justice, et suffisamment de ressources à tous les niveaux (Danemark);
- 113.21 Continuer à œuvrer avec d'autres partenaires à la réforme de son système de justice grâce à des programmes de formation (Australie);
- 113.22 Poursuivre et renforcer les réformes du système judiciaire qui ont été engagées, et améliorer l'accès à la justice sur l'ensemble de son territoire, en vue de consolider l'indépendance et l'efficacité de la justice (Suisse);
- 113.23 Continuer à promouvoir l'accès à la justice comme moyen de combattre les violations des droits, en particulier ceux des personnes privées de liberté (Brésil);
- 113.24 Prendre des mesures concrètes pour garantir l'accès à la justice ainsi que le droit à un procès public équitable en temps voulu en allouant des ressources suffisantes à la magistrature et en améliorant l'administration de la justice (Autriche);
- 113.25 Adopter de nouvelles mesures pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en diminuant le taux de placement en détention provisoire (République tchèque);
- 113.26 Procéder à des enquêtes approfondies sur les violations des droits de l'homme commises entre 1964 et 1982 afin d'en traduire les responsables en justice et d'accorder une réparation effective et intégrale aux victimes (Irlande);
- 113.27 Améliorer les mécanismes de protection des migrants et envisager de mettre en place des programmes de retour pour les migrants (Philippines);
- 113.28 Adopter un plan d'action national relatif à la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (Portugal);
- 113.29 Dans le cadre de ses efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et les enfants, se conformer strictement aux lignes directrices établies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (Thaïlande);
- 113.30 Redoubler d'efforts pour adopter une législation sur les droits en matière de sexualité et de procréation conformément aux obligations internationales contractées en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Uruguay);
- 113.31 Réviser les lois pénales concernant la criminalisation de l'avortement, aussi bien s'agissant des femmes et des filles concernées que les médecins pratiquant cet acte (Uruguay);
- 113.32 Allouer davantage de ressources humaines et financières aux bureaux du Médiateur pour les enfants et les adolescents ainsi qu'aux bureaux des procureurs, afin de prévenir et combattre efficacement la violence à l'égard des enfants et des adolescents (Chili);

113.33 Poursuivre les importants efforts menés conjointement par l'État, la société civile et d'autres acteurs concernés dans le cadre du Plan plurinational pour les nourrissons, les enfants et les adolescents, dont la mise en œuvre devrait s'échelonner entre 2014 et 2025, en tenant compte de l'importance de l'autonomisation des bénéficiaires de ce plan, ainsi que de la sensibilisation de la société aux questions liées à une insertion réussie (Équateur);

113.34 Poursuivre les efforts menés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan plurinational pour les nourrissons, les enfants et les adolescents pour la période 2014-2025 (Algérie);

113.35 Introduire des mesures efficaces et complètes pour prévenir la violence à l'égard des enfants et éliminer les pires formes de travail des enfants (Pologne);

113.36 Protéger les enfants et les adolescents qui travaillent sous la contrainte en mettant en œuvre des politiques concrètes et efficaces prenant en considération leur situation familiale, compte tenu de la Convention relative aux droits de l'enfant (Suède);

113.37 Mener à bien le plan national quinquennal pour la prévention et l'élimination progressive des pires formes de travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs, et prendre les mesures appropriées pour en assurer la mise en œuvre (République arabe syrienne);

113.38 Prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des enfants soient victimes de sévices, en particulier dans les écoles, pour enquêter sur ces sévices et pour traduire les coupables en justice (Monténégro);

113.39 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation sur le travail des enfants en conformité avec ses obligations internationales, et poursuivre la mise en œuvre des programmes visant à mettre des infrastructures éducatives à la disposition des enfants qui travaillent (Pays-Bas);

113.40 Remédier en priorité au problème de la violence dans les écoles et prendre les mesures appropriées pour mettre un terme à toutes les formes de mauvais traitements et de sévices, notamment la violence sexuelle, perpétrés dans les écoles, y compris les mesures nécessaires pour protéger les victimes et pour s'assurer que les responsables sont traduits en justice (Portugal);

113.41 Élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à éliminer les pires formes de travail des enfants, telles que l'exploitation des minerais dans les rivières et les fabriques de briques (Suède);

113.42 N'épargner aucun effort pour éliminer les formes dangereuses de travail des enfants et l'exploitation sexuelle des mineurs, et faire en sorte que les infractions s'y rapportant donnent effectivement lieu à des enquêtes et des poursuites (République de Corée);

113.43 Prendre toutes les mesures possibles pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants et pour porter les cas de sévices devant les tribunaux (Suède);

113.44 Veiller à ce que la législation récemment adoptée relative à l'âge minimum légal pour travailler soit correctement appliquée (Italie);

113.45 Renforcer l'exercice du droit à l'éducation des enfants, sans discrimination, notamment par l'amélioration des infrastructures éducatives, en mettant l'accent en particulier sur les jeunes enfants dans les zones rurales, et sur les enfants et les adolescents des rues. Mettre en œuvre les programmes de formation et d'éducation aux droits de l'homme visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique (Colombie);

113.46 Veiller à ce que la législation relative aux consultations avec les groupes autochtones soit correctement élaborée, tienne compte des préoccupations des peuples autochtones et soit mise en œuvre de manière efficace (Australie).

114. Les recommandations suivantes recueillent le soutien de l'État plurinational de Bolivie, qui estime qu'elles ont déjà été appliquées ou sont en cours d'application:

114.1 Continuer à ratifier les instruments universels relatifs aux droits de l'homme pertinents auxquels il n'est pas encore partie (Roumanie);

114.2 Poursuivre sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme (Bénin);

114.3 Coopérer avec les organes conventionnels, soumettre les rapports attendus (Israël);

114.4 Renforcer sa coopération avec le HCDH (Koweït);

114.5 Poursuivre les activités visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (Sénégal);

114.6 Poursuivre les travaux très importants [élaboration d'indicateurs des droits de l'homme dans plusieurs domaines prioritaires clefs], qui renforcent la mise en œuvre des droits de l'homme sur le terrain (Portugal);

114.7 Continuer à mettre activement en œuvre des stratégies et des programmes de protection et d'aide sociale en faveur des groupes vulnérables (Fédération de Russie);

114.8 Renforcer les programmes visant à garantir la jouissance des droits fondamentaux des Boliviens (Bénin);

114.9 Introduire dans les programmes éducatifs, les règlements scolaires et la formation des enseignants les questions liées à l'égalité des sexes, ainsi qu'à la lutte contre la discrimination et la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle (Colombie);

114.10 Poursuivre sa politique visant à assurer une protection complète des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens (République populaire démocratique de Corée);

114.11 Continuer à promouvoir ses programmes de protection sociale ciblés (Venezuela (République bolivarienne du));

114.12 Poursuivre ses solides politiques d'investissement social (Venezuela (République bolivarienne du));

114.13 Introduire de nouvelles mesures pour maintenir et renforcer les progrès réalisés en vue de réduire la pauvreté (Viet Nam);

114.14 Poursuivre les efforts visant à lutter contre l'extrême pauvreté, notamment dans le cadre du Programme patriotique 2025 (Algérie);

- 114.15 Renforcer ses politiques et programmes visant à réduire encore l'extrême pauvreté dans le pays (Cuba);
- 114.16 Poursuivre ses efforts en vue de lutter contre la pauvreté et de rendre les services sociaux accessibles à toutes les couches de la société (Koweït);
- 114.17 Poursuivre ses efforts en matière de lutte contre l'extrême pauvreté (Maroc);
- 114.18 Continuer à promouvoir le développement économique et social, et donner la priorité à l'élimination de la pauvreté et à l'amélioration accrue du niveau de vie de la population (Chine);
- 114.19 Poursuivre sa politique stratégique mettant l'accent sur l'universalité des soins et l'accès aux services de santé (Guinée équatoriale);
- 114.20 Garantir l'accès universel aux services et aux instituts de santé (Sénégal);
- 114.21 Mettre en œuvre le Plan stratégique national sur la santé sexuelle et procréative 2009-2015, notamment en consacrant des ressources budgétaires suffisantes à sa mise en œuvre complète et efficace. L'État plurinational de Bolivie doit assurer aux femmes et aux filles un accès efficace à l'information sur leurs droits (Finlande);
- 114.22 Accroître ses efforts pour mettre en œuvre les programmes nationaux d'alphabétisation dans les zones périurbaines et rurales (Guinée équatoriale);
- 114.23 Poursuivre ses efforts en vue de mettre en œuvre le Plan d'action en faveur de l'éducation aux droits de l'homme dans le cadre du système d'enseignement des droits de l'homme de l'État (Indonésie);
- 114.24 Poursuivre ses efforts pour élargir l'accès à l'éducation et l'emploi (Pakistan);
- 114.25 Continuer à accorder l'attention voulue à la garantie du droit à l'éducation pour tous (Biélorussie);
- 114.26 Continuer à renforcer sa politique d'éducation inclusive et ciblée (Venezuela (République bolivarienne du));
- 114.27 Promouvoir les droits de l'homme par l'éducation et la formation (Sénégal);
- 114.28 Poursuivre les progrès dans la mise en œuvre des programmes nationaux d'alphabétisation «Oui je peux» et «Oui je peux continuer» (Nicaragua);
- 114.29 Continuer d'attacher de l'importance à la protection de l'environnement et parvenir à un développement harmonieux de l'homme et de la nature (Chine);
- 114.30 Faire des efforts constants pour promouvoir le développement durable du secteur de la santé tout en renforçant le partenariat avec la communauté locale en vue de dispenser des services de santé de qualité à tous les citoyens (République populaire démocratique de Corée);
- 114.31 Intensifier les efforts pour mettre en œuvre de manière appropriée les mesures d'ordre politique, législatif, réglementaire et administratif visant à lutter contre la discrimination et à favoriser l'intégration sociale (Équateur);

- 114.32 Redoubler d'efforts pour appliquer les lois et les politiques antidiscrimination, notamment au moyen de campagnes plus intensives de sensibilisation du public (Philippines);
- 114.33 Veiller à la mise en œuvre rigoureuse de la législation antidiscrimination afin d'assurer le respect des droits de tous les citoyens boliviens (Roumanie);
- 114.34 Établir des mécanismes d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des politiques et des programmes publics en matière de droits de l'homme, notamment ceux visant à lutter contre la discrimination sous toutes ses formes et pour quelque motif que ce soit, en tenant compte des recommandations formulées au cours de l'examen périodique universel et par d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme (Colombie);
- 114.35 S'attaquer aux facteurs structurels sous-jacents de la discrimination à l'égard des peuples autochtones et afro-boliviens, et définir des objectifs concrets en matière d'égalité pour en suivre la mise en œuvre (République de Corée);
- 114.36 Poursuivre l'action engagée visant à mettre pleinement en œuvre le Plan d'action 2012-2015 contre le racisme et toute forme de discrimination (État de Palestine);
- 114.37 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le racisme et toute forme de discrimination, en particulier à l'égard des femmes, des enfants, des populations autochtones et des Afro-Boliviens (Trinité-et-Tobago);
- 114.38 Soutenir son Plan d'action national contre le racisme et toute forme de discrimination et en poursuivre la mise en œuvre à tous les niveaux (Indonésie);
- 114.39 Poursuivre en justice tous les auteurs de violences et de discrimination raciales (Sierra Leone);
- 114.40 Mettre en œuvre les programmes de formation et d'éducation aux droits de l'homme visant à combattre la discrimination fondée sur l'origine ethnique (Costa Rica);
- 114.41 Promouvoir les activités visant à combattre la discrimination envers les travailleurs migrants (Iran (République islamique d'));
- 114.42 Prendre des mesures pour achever la mise en place du Mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Ghana);
- 114.43 Mener à bien le processus national relatif à la création d'un mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Afrique du Sud);
- 114.44 Poursuivre les efforts pour lutter contre la corruption et renforcer l'État de droit (Singapour);
- 114.45 Renforcer les mandats du Conseil national de lutte contre la corruption (Sénégal);
- 114.46 Renforcer les dispositions législatives relatives à l'égalité (Guinée équatoriale);
- 114.47 Prévenir les décès en détention et en punir les responsables (Ghana);

- 114.48 Renforcer les postes de contrôle aux frontières ainsi que les autorités spécialisées chargées de la sécurité et de la justice afin de lutter contre la traite des êtres humains (Liban);
- 114.49 Renforcer les mesures destinées à assurer l'application effective de la législation visant à réduire et à éliminer la traite et le trafic d'êtres humains (Argentine);
- 114.50 Mettre en place une politique relative au retour des victimes de la traite ainsi qu'à leur réadaptation et à leur réinsertion sur le marché du travail (Liban);
- 114.51 Accroître les efforts visant à combattre la criminalité, élaborer un plan d'action national contre la traite des êtres humains, et prévenir l'esclavage sexuel et la violence familiale (Fédération de Russie);
- 114.52 Établir des procédures normalisées pour l'identification des victimes de la traite (Trinité-et-Tobago);
- 114.53 Développer les mesures mises en place dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en élargissant la coopération régionale et internationale (Biélorus);
- 114.54 Poursuivre les activités de prévention, de protection et d'assistance aux victimes de la traite (Iran (République islamique d'));
- 114.55 Adopter une loi relative à la surveillance et à la prévention de la traite des êtres humains (Sierra Leone);
- 114.56 Revoir de toute urgence les fondements juridiques et la pratique de la détention provisoire afin d'en limiter le recours et la durée (Hongrie);
- 114.57 Prendre des mesures, notamment l'allocation de ressources suffisantes, en vue de renforcer les capacités et l'indépendance du système judiciaire afin d'améliorer l'administration de la justice et de veiller à ce qu'elle soit rendue de manière équitable et en temps voulu (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 114.58 Intégrer dans le Plan sectoriel pour la justice plurielle 2013-2025 les recommandations relatives à l'administration de la justice formulées par les organes conventionnels et dans le cadre des procédures spéciales (Costa Rica);
- 114.59 Renforcer les mesures visant à garantir le fonctionnement d'un système de justice efficace, notamment l'accès à la représentation en justice, en accordant une attention particulière aux recommandations formulées par le Comité contre la torture (Chili);
- 114.60 Garantir pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément aux normes internationales s'y rapportant (France);
- 114.61 Respecter et consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire afin de garantir l'application juste et équitable de la justice et la primauté du droit (États-Unis d'Amérique);
- 114.62 Renforcer les mesures visant à garantir que le pouvoir judiciaire est indépendant et à l'abri des ingérences politiques et économiques, et prévenir les irrégularités et les retards dans l'administration de la justice (Croatie);
- 114.63 Lancer un ensemble de mesures visant à remédier aux insuffisances actuelles du système judiciaire, notamment assurer l'efficacité des poursuites et la prévention des infractions tout en garantissant l'indépendance de la justice,

y compris celle de la Cour constitutionnelle. Cela comprend également la réinsertion sociale, la réduction de la durée de la détention provisoire aux fins d'enquête, et les mesures visant à éviter la surpopulation carcérale (Allemagne);

114.64 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance et le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire (Italie);

114.65 Continuer à prendre de nouvelles mesures pour améliorer l'accès à la justice (Inde);

114.66 Réduire les retards dans les enquêtes et les poursuites engagées par la police, les juges et les procureurs en créant des mécanismes permettant d'appliquer pleinement les dispositions légales et constitutionnelles garantissant l'accès à la justice, aussi bien pour les victimes que pour les délinquants (Canada);

114.67 Procéder aux enquêtes nécessaires et poursuivre promptement et totalement les actes de violence et de discrimination à l'égard des femmes, des autochtones ainsi que des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels (LGBTI), et garantir une réparation efficace aux victimes et à leur famille (Irlande);

114.68 Renforcer la législation existante afin d'assurer un traitement judiciaire équitable, en particulier pour les catégories les plus vulnérables de la population, telles que les femmes et les enfants (Italie);

114.69 Respecter la législation sur la durée maximale de la détention provisoire, et mettre en œuvre des solutions de substitution à la détention préventive (Norvège);

114.70 Redoubler d'efforts pour créer une commission pour la vérité indépendante et autonome, conformément aux normes internationales, permettant la mise en place d'un mécanisme équitable et transparent garantissant un recours utile aux victimes de violations des droits de l'homme (Uruguay);

114.71 Continuer à démocratiser la communication et l'information (Venezuela (République bolivarienne du));

114.72 Assurer la sécurité et la protection de tous les journalistes et des organes d'information, et faire en sorte que la législation soit conforme aux normes internationales sur la liberté d'expression (Norvège);

114.73 Veiller à ce que les journalistes et les reporters puissent exercer librement leur droit à la liberté d'expression (Israël);

114.74 Renforcer les mesures mises en œuvre actuellement pour la promotion de la liberté d'expression, de la liberté d'association et de la liberté de la presse (Sénégal);

114.75 Continuer à promouvoir la participation active et l'autonomisation des jeunes dans les processus de prise de décisions nationaux (Nicaragua);

114.76 Réviser la législation pertinente en vue d'éliminer l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable pour pouvoir pratiquer l'avortement thérapeutique et en cas de viol ou d'inceste (Slovénie);

- 114.77 **Mettre en place des réglementations et des politiques publiques en faveur des droits sexuels et reproductifs, en particulier ceux des femmes et des populations autochtones (Mexique);**
- 114.78 **Reconnaître que les migrants et les membres de leur famille constituent un groupe vulnérable et mettre en œuvre, en droit et dans la pratique, des mesures pour la protection et la promotion de leurs droits (Mexique);**
- 114.79 **Renforcer et accroître les efforts en cours, notamment au moyen de la coopération internationale, visant à protéger les droits des enfants et des femmes, en mettant l'accent en particulier sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'exclusion sociale, conformément aux instruments internationaux auxquels l'État plurinational de Bolivie est partie (Brésil);**
- 114.80 **Continuer à accorder une attention particulière aux questions liées aux femmes et aux enfants (Inde);**
- 114.81 **Continuer à éliminer les stéréotypes sexistes et mener des campagnes de sensibilisation au niveau national pour les combattre (Guatemala);**
- 114.82 **Veiller à ce que les questions liées à l'égalité entre les sexes et les droits des femmes soient intégrées dans tous les programmes nationaux, en particulier dans les mesures pour le travail et l'emploi et contre la pauvreté (Philippines);**
- 114.83 **Dégager des crédits et des ressources budgétaires suffisants pour assurer la protection des femmes et mettre en œuvre des programmes en faveur des femmes, notamment dans les domaines de la justice, de la santé et de l'égalité des chances (Espagne);**
- 114.84 **Poursuivre les efforts pour parvenir à l'égalité entre les sexes et lutter contre la discrimination envers les femmes, en droit et dans la pratique (Pakistan);**
- 114.85 **Renforcer les actions menées actuellement pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes à tous les niveaux dans la société (Sri Lanka);**
- 114.86 **Poursuivre les efforts en cours pour promouvoir et protéger les droits des femmes rurales (République arabe syrienne);**
- 114.87 **Redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes, en particulier en ce qui concerne les possibilités d'emploi et l'accès à la santé, et introduire des modules sur les questions liées à l'égalité des sexes dans les programmes d'éducation et de formation professionnelle (Italie);**
- 114.88 **Mettre pleinement en œuvre la loi globale n° 348 visant à garantir aux femmes une vie sans violence (Afrique du Sud);**
- 114.89 **Intensifier les efforts visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale et sexuelle (Monténégro);**
- 114.90 **Poursuivre les efforts en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Maroc);**
- 114.91 **Continuer à mettre en œuvre des politiques visant à protéger les femmes contre la violence et promouvoir l'égalité des sexes (Singapour);**
- 114.92 **Poursuivre les efforts pour combler les lacunes et faire appliquer les dispositions visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes ainsi qu'à procéder à des enquêtes rapides, approfondies et impartiales sur toutes les plaintes pour violences sexistes (Slovénie);**

- 114.93 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux victimes de violences sexistes un accès effectif à la justice (Belgique);
- 114.94 Fournir des ressources suffisantes aux institutions chargées de faire appliquer la loi n° 348, qui garantit aux femmes une vie sans violence, afin d'améliorer l'accès à la justice et d'appliquer le principe de responsabilisation en matière de violence à l'égard des femmes (Canada);
- 114.95 Prendre des mesures spécifiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (France);
- 114.96 Prendre des mesures efficaces pour faire appliquer plus largement le cadre normatif de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en allouant des ressources suffisantes à la construction de refuges pour les victimes (République de Corée);
- 114.97 Mettre en œuvre des mesures globales pour éliminer la violence à l'égard des femmes et les sévices sexuels sur enfants (Sierra Leone);
- 114.98 Renforcer les instances établies par la loi pour combattre la violence à l'égard des femmes et mettre en place un système de protection, de prévention et de sanction efficace en faveur des femmes victimes de violence (Suisse);
- 114.99 Créer de nouveaux instruments administratifs et allouer des fonds supplémentaires en vue d'assurer la mise en œuvre effective de la législation sur la lutte contre les violences faites aux femmes (Viet Nam);
- 114.100 Mener des campagnes afin de sensibiliser les forces de l'ordre et les magistrats aux questions liées à la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de la nouvelle loi globale n° 348 visant à garantir aux femmes une vie sans violence (Belgique);
- 114.101 Mettre effectivement en œuvre le nouveau cadre juridique visant à garantir aux femmes une vie sans violence, en fournissant tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des programmes destinés aux victimes, et entreprendre des activités de formation sur la violence et la discrimination à l'égard des femmes (Chili);
- 114.102 Renforcer les mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, en particulier en sensibilisant la population au fait que la discrimination et la violence à l'égard des femmes sont inacceptables, et appliquer la législation sur la violence à l'égard des femmes et les filles. Accroître les efforts visant à créer un registre unifié concernant la violence à l'égard des femmes (Croatie);
- 114.103 Créer des refuges et fournir des services sociaux supplémentaires destinés aux victimes de violence conjugale (République tchèque);
- 114.104 Allouer les ressources nécessaires pour la mise en œuvre effective de la loi contre la maltraitance des femmes, en particulier par le renforcement de la force de police spéciale chargée de lutter contre la violence sexiste (FELCV) afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat (Danemark);
- 114.105 Mettre en œuvre effectivement les dispositions de la loi visant à lutter contre la violence sexiste (Israël);
- 114.106 Adopter rapidement les textes d'application nécessaires pour assurer une prévention efficace de la violence à l'égard des femmes et sanctionner les délinquants (Italie);

- 114.107 Mettre en œuvre des politiques visant à remédier de manière exhaustive aux problèmes rencontrés par les femmes en matière de violence, de travail, de participation à la vie politique et d'accès à la justice (Costa Rica);
- 114.108 Créer des outils visant à lutter efficacement contre la violence familiale (Israël);
- 114.109 Créer sans attendre des refuges afin de protéger les femmes et les filles contre la violence, et mettre en œuvre de manière efficace la législation déjà adoptée (Autriche);
- 114.110 Continuer à prendre des mesures visant à lutter contre la violence sexiste, en mettant l'accent en particulier sur les enquêtes et le châtement des responsables (Argentine);
- 114.111 Aux fins de la mise en œuvre intégrale et effective du Plan stratégique national sur la santé sexuelle et procréative 2009-2015, mobiliser des ressources suffisantes pour améliorer l'accès des femmes à la justice (Pays-Bas);
- 114.112 Protéger les droits reproductifs des filles et des femmes en adoptant des réformes juridiques supprimant l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable pour se faire avorter (Israël);
- 114.113 Élaborer les programmes nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des femmes, en particulier dans les zones rurales (Égypte);
- 114.114 S'attaquer plus efficacement aux problèmes de la surpopulation dans les prisons et des enfants qui vivent en prison avec leur famille (Sierra Leone);
- 114.115 Réviser la nouvelle loi sur le travail des enfants et envisager d'élaborer un plan national pour la réduction du travail des enfants (Slovénie);
- 114.116 Comme suite à une recommandation de 2010, mettre pleinement en œuvre le Plan national pour la prévention et l'élimination progressive des pires formes de travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents (Allemagne);
- 114.117 Poursuivre les efforts visant à lutter contre le travail des enfants, conformément aux obligations internationales qui lui incombent (Slovaquie);
- 114.118 Renforcer les mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence (Sri Lanka);
- 114.119 Mettre en place des mesures conformes aux normes internationales, en particulier aux dispositions des Conventions de l'OIT n° 138, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), et n° 182 concernant les pires formes du travail des enfants (1999) (Thaïlande);
- 114.120 Protéger les droits des enfants et des adolescents, et renforcer la protection qui leur est accordée contre toutes les formes de violence, notamment au moyen du Plan quinquennal pour la prévention et l'élimination progressive des pires formes de travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents (Égypte);
- 114.121 Veiller à ce que le Code de l'enfance et de l'adolescence et les autres lois et pratiques internes pertinentes soient en totale conformité avec les exigences de la Convention n° 138 de l'OIT (États-Unis d'Amérique);

114.122 Mettre en place une législation protégeant les enfants contre l'exploitation par le travail en définissant l'âge minimum d'admission à l'emploi, conformément aux obligations internationales qui lui incombent (Australie);

114.123 Mettre en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre les sévices physiques, psychologiques et sexuels sur les enfants (Italie);

114.124 Poursuivre les efforts pour adopter des mesures supplémentaires visant à maintenir les enfants à l'école et à faire en sorte que les filles, les enfants autochtones et les enfants handicapés puissent exercer pleinement leur droit à l'éducation (État de Palestine);

114.125 Progresser dans la mise en œuvre des droits de l'homme afin de vivre en harmonie avec la Terre nourricière (Cuba);

114.126 Poursuivre la politique contre le racisme et toute forme de discrimination, particulièrement en faveur des peuples autochtones (Angola);

114.127 Prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le système de justice des peuples autochtones respecte à tout moment le droit à une procédure régulière et aux autres garanties prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Finlande);

114.128 Élargir l'accès à la justice aux différents secteurs de la population, surtout aux personnes vivant dans les zones rurales (Trinité-et-Tobago);

114.129 Intensifier les efforts visant à promouvoir l'accès à l'éducation des peuples autochtones et d'autres communautés et groupes défavorisés (Iran (République islamique d'));

114.130 Assurer l'égalité d'accès à l'éducation aux peuples autochtones, aux Afro-Boliviens et aux autres communautés et groupes défavorisés (Ghana);

114.131 Continuer à réaliser des progrès en matière de participation et de consultation des peuples autochtones, notamment concernant l'exploitation minière (Espagne);

114.132 Promouvoir les politiques visant à donner aux peuples autochtones et aux minorités un accès au Programme national d'alphabétisation, au Programme national de postalphabétisation et à l'éducation interculturelle bilingue (République dominicaine).

115. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli le soutien de l'État plurinational de Bolivie:

115.1 Mettre en place un cadre législatif pour l'élimination du travail des enfants, conformément à ses obligations en matière de droits de l'homme (Allemagne);

115.2 Accorder plus d'attention aux problèmes liés à l'indépendance de la procédure judiciaire (Croatie);

115.3 Donner suite à son engagement d'incorporer dans le droit interne touchant les droits de l'homme les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux droits relatifs au travail, aux droits des communautés autochtones et aux droits environnementaux (Espagne);

115.4 Abroger ou modifier les normes légales qui limitent ou ne respectent pas les droits des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (Israël);

- 115.5 **Élaborer un plan stratégique pour prévenir les taux élevés d'abandon scolaire et éliminer le travail des enfants (Mexique);**
- 115.6 **Adopter la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) afin qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne soit engagé dans un programme d'apprentissage, et faire en sorte que les comités chargés de la défense de l'enfance et de l'adolescence disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches (Norvège);**
- 115.7 **Continuer à prendre les mesures nécessaires pour éliminer complètement le travail des enfants, sans exception, conformément à la Convention n° 138 de l'OIT, ratifiée par la Bolivie (Belgique);**
- 115.8 **Modifier la loi n° 548 sur le travail des enfants afin de satisfaire aux obligations internationales de l'État partie relatives aux droits de l'homme concernant l'âge minimum légal pour le travail des enfants, d'interdire le travail des enfants dans des conditions dangereuses, de protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible de compromettre leur éducation, et d'élever progressivement l'âge minimum légal pour travailler (Canada);**
- 115.9 **Protéger et faire appliquer les droits de l'enfant, éliminer le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des mineurs (Israël);**
- 115.10 **Élaborer un Plan stratégique national pour l'élimination progressive du travail des enfants, doté d'objectifs à court et à moyen terme, ainsi que des mécanismes de suivi et d'évaluation, tant quantitatifs que qualitatifs, dotés des ressources financières nécessaires à leur mise en œuvre aux niveaux national, départemental et municipal (Espagne);**
- 115.11 **Accélérer la réforme du système judiciaire en vue de remédier efficacement aux problèmes d'accès à la justice, d'ingérence dans les procédures judiciaires et d'engorgement des tribunaux (Slovaquie);**
- 115.12 **Prendre des mesures législatives et pratiques pour s'assurer que les procédures judiciaires, notamment celle engagée contre M. Tóásó, se déroulent de manière juste, transparente et impartiale, dans le total respect des normes relatives aux droits de l'homme, y compris des recommandations formulées dans le cadre des mécanismes des Nations Unies (Hongrie);**
- 115.13 **Adopter des mesures pour mettre fin aux violations du droit à une procédure régulière dans le domaine judiciaire (Israël);**
- 115.14 **Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ainsi que l'ouverture d'enquêtes impartiales et efficaces relatives aux menaces et aux attaques dont ils font l'objet (République tchèque);**
- 115.15 **Reconnaître que l'existence de médias indépendants et libres est une composante essentielle d'une démocratie qui fonctionne, et faire en sorte que tous les journalistes et organes d'information puissent exercer leurs activités sans crainte (États-Unis).**
116. **L'État plurinational de Bolivie estime que les recommandations mentionnées ci-dessus au paragraphe 115 ne sont pas à jour et ne reflètent pas la situation actuelle.**
117. **Toutes les conclusions et/ou recommandations énoncées dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui les ont faites et/ou de l'État examiné. Elles ne doivent pas être interprétées comme étant approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of the Plurinational State of Bolivia was headed by Mr. Héctor Enrique Arce Zaconeta, Procurador General del Estado, and composed of the following members:

- Sr. Héctor Enrique Arce Zaconeta, Procurador General del Estado – Jefe de la Delegación;
 - Sra. Sandra Elizabeth Gutiérrez Salazar, Ministra de Justicia;
 - Sra. Erika Chávez Barrancos, Subprocuradora de asesamiento, investigación y producción normativa;
 - Sr. Nelson Marcelo Cox Mayorga, Director General de justicia indígena originario campesina – Ministerio de Justicia;
 - Sra. Angélica Navarro Llanos, Embajadora – Representante Permanente del Estado Plurinacional de Bolivia ante Naciones Unidas y otros Organismos Internacionales;
 - Sra. Maysa Rossana Ureña Menacho, Jefa de Unidad de Políticas Internacionales – Ministerio de Relaciones Exteriores;
 - Sra. Anriela Giovanna Salazar, Jefa de Unidad de Producción Normativa – Procuraduría General del Estado;
 - Sra Daniela Llanos Sangüesa, Ministra Consejera de la Misión Permanente del Estado Plurinacional de Bolivia ante Naciones Unidas y otros Organismos Internacionales;
 - Sra. Ana del Rosario Durán, Primer Secretario de la Misión Permanente del Estado Plurinacional de Bolivia ante Naciones Unidas y otros Organismos Internacionales.
-